

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

KURTZENHOUSE

Révision n°2 POS en PLU

04/03/2020

**DELIBERATION PORTANT SUR LA
DECISION DE NE PAS REALISER
D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 16/01/2025

A KURTZENHOUSE



LE MAIRE

Marc MOSER

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

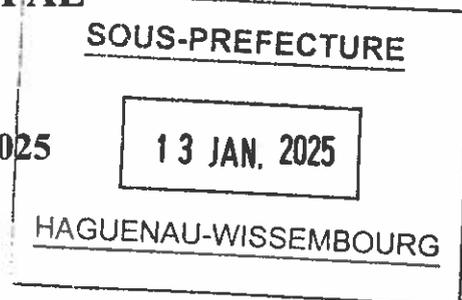
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

- élus : 15
- en fonction : 15
- présents : 9

SEANCE DU 7 JANVIER 2025



Sous la présidence de *Monsieur MOSER Marc, Maire*
étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, HUCKEL Jean-Paul, KOELL Francine, MOSER Eric, OTTMANN Aline, OTTMANN Olivier, VOLTZENLOGEL Eddy

Membres absents excusés : *Mesdames et Messieurs CASPAR Thomas, DIETSCH Astrid, REIF Marie, SCHNEIDER Jérôme, SCHUH Fabien, VOLTZELOGEL Aurélie*

Date de la convocation : 2 janvier 2025

POINT 5. MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Maire expose :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal, ainsi que de prendre en compte les évolutions des projets portant sur les secteurs suivants :

- Le secteur 1AU_p sur lequel est prévu un projet de déchèterie intercommunale
- Les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat, sectorisés en 2 unités : le secteur 1AU_h et le secteur 2AU_h

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications apportées aux pièces réglementaires n'ont pas d'incidence supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. Elles permettent de faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, de promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales et s'inscrivent dans une démarche de valorisation des déchets ou encore de développement des mobilités douces.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

L'autorité environnementale a cependant émis les recommandations suivantes :

- Mener une étude de caractérisation des zones humides sur le site du projet de déchèterie et appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). À ce propos, le Maire indique que le maître d'œuvre du projet a bien fait réaliser une telle étude et qu'un dossier Loi sur l'Eau sera déposé. Les services de l'État pourront ainsi s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la zone humide.

- Prévoir que les clôtures réalisées en grillage en zones A et N devront laisser passer la petite faune. Le Maire propose de réfléchir à une règle adaptée pour une évolution ultérieure du PLU, sachant qu'en zone N le Code de l'environnement impose déjà des clôtures favorables à la circulation de la faune.

- Inscrire le PLU dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience en supprimant dès à présent la zone 2AUh. Le Maire rappelle que la trajectoire mentionnée est d'abord à traduire par le SCOT d'Alsace du Nord, avec lequel le PLU aura l'obligation d'être mis en compatibilité. En attendant, le PADD du PLU flèche 5 ha d'extension urbaine pour de l'habitat : le zonage doit être cohérent avec le PADD, lequel ne peut pas être ajusté par la présente procédure de modification. Mais le classement en zone 2AU empêche pour le moment toute construction.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
- Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en date du 01/07/2017 ;
- Vu la délibération en date du 07/09/2018 prescrivant la révision n°2 du SCOTAN pour intégrer les nouveaux territoires ayant rejoint le syndicat mixte ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/03/2020 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 02/10/2024 et sa réponse en date du 07/11/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Sur ce, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications apportées au pièces réglementaires n'ont pas d'incidence supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. Elles permettent de faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, de promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales et s'inscrivent dans une démarche de valorisation des déchets ou encore de développement des mobilités douces ;

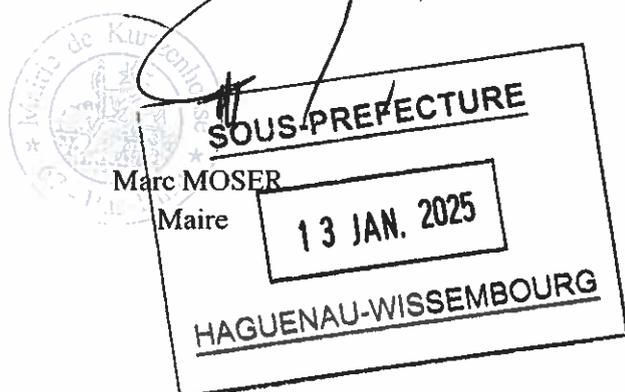
Considérant que l'avis rendu par la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **dit que** la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,




Olivier OTTMANN
Secrétaire de séance